

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7-II. 4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de la commune de Molezon en date du 06/06/2017 reçu le 06/07/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes reçu le 10/08/2017,

Vu l'arrêté n° 20170368 en date du 07/09/2017,

Considérant la mesure 3.3.2 de la charte du parc national des Cévennes : "Réaliser des économies d'eau et orienter les usages vers plus de sobriété dans les prélèvements",

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRETE**

**Article 1**

L'article 2 de l'arrêté n° 20170368 en date du 07/09/2017 est modifié comme suit :

- l'accès au chantier se fera uniquement par la piste et le sentier le plus proche du cours d'eau et du boisement de châtaigniers partant du hameau de Trabassac haut, qui arrive en dessous du site de captage ;
- les travaux se feront en dehors de la période de reproduction du busard cendré ; ils se dérouleront donc **en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> avril et le 15 août ;**
- aucun matériau supplémentaire ne sera autorisé ;
- l'accès à la piste menant au captage devra être fermé en fin de chantier (avec une barrière cadencée si l'accès doit être maintenu pour l'entretien) ;
- les ouvrages (ouvrages de collecte et réservoirs) seront enterrés ;
- le trop plein doit se faire au niveau du prélèvement.

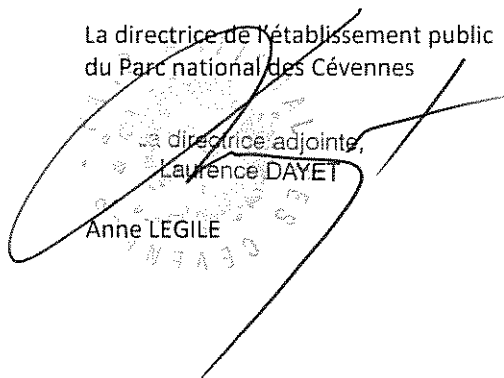
**Article 2**

Les autres articles de l'arrêté n° 20170368 en date du 07/09/2017 restent inchangés.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,  
Laurence DAYET

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.